

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023
modifiant les modalités de remboursement ou de prise
en charge des frais de mission**

NOR : ETA23300823AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-8 et L. 2573-7 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;

Vu la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis n° 19-2023 AP du 8 novembre 2023 du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er.— L'article 32 de l'arrêté du 12 octobre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

| Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP : | Polynésie française | Lieu de la mission | | | | |
|--|------------------------|-----------------------|--|--------------------|--|--|
| | | France métropolitaine | | | Autres collectivités d'outre- mer | |
| | | Commune de Paris | Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris | Autres communes | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint- Pierre-et- Miquelon, Saint- Barthélemy et Saint-Martin | Nouvelle- Calédonie et Wallis-et- Futuna |
| Hébergement, incluant le petit- déjeuner | 14 320 | 16 706 | 14 320 | 10 740 | 14 320 | 14 320 |
| Repas | 2 864 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 864 |

L'agent en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'agent en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'agent est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'agent en mission peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

L'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission. Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée dans la limite de deux fois les montants figurant dans le tableau ci-dessus."

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 29 avril 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes :

| Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP : | Polynésie française | Lieu de la mission | | | | |
|---|---------------------|-----------------------|---|-----------------|--|--|
| | | France métropolitaine | | | Autres collectivités d'outre-mer | |
| | | Commune de Paris | Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris | Autres communes | Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin | Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna |
| Hébergement, incluant le petit-déjeuner | 14 320 | 16 706 | 14 320 | 10 740 | 14 320 | 14 320 |
| Repas | 2 864 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 386 | 2 864 |

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiale et administrative pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondant à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant forfaitaire de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 F CFP quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la réglementation en vigueur localement ou est en situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur."

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2023.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*

Etienne DE LA FOUCHARDIERE.

ARRETE n° HC 1224 DMME/BRHT/tto du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Emilia Havez, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française

NOR : ETA23300822AR

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;